



ARREST  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*QUI augmente dans les Monoyes du Royaume, le Marc des Reaux à 30. liv. 12. s. & des Pistoles d'Espagne, à 484. liv. 10. s.*

*Fixe dans les Bureaux de Recettes, les Reaux de Poids, à 3. liv. 8. s. & les Pistoles d'Espagne, à 13. liv. 5. s.*

*Ordonne à l'égard de l'Alsace, que dans la Monoye de Strasbourg, le Marc des Reaux sera payé 34. liv. 2. s. & des Pistoles d'Espagne, 530. l. 5. s.*

*Fixe ces Espèces dans les Bureaux de Recettes, les Reaux à 3. liv. 16. s. & les Pistoles, à 14. liv. 10. s. la piece.*

Du 17. Octobre 1699.

*Registré en la Cour des Monoyes, le 24. Octobre 1699.*

**L**E ROY ayant par Arrest de son Conseil d'Etat du vingt-deux Septembre dernier, voulu donner cours aux Reaux & Pistoles d'Espagne de poids, sur un pied proportionné à leur valeur intrinseque, & à l'évaluation des Louis d'Or & d'Argent non reformez: Sa Majesté auroit ordonné qu'à commencer du jour de la pu-

blication dudit Arrest, les Reaux de poids, à l'exception de ceux du Perou & au Chapelet, auroient cours dans le Public pour soixante-six sols; & seroient reçûs dans les Bureaux des Fermes & Recettes de ses Deniers, pour soixante-huit sols; & que les Pistoles d'Espagne du poids & titre porté par les Ordonnances, auroient cours dans le Public pour douze livres quinze sols, & seroient reçûes dans les mêmes Bureaux pour treize livres cinq sols, & que dans les Hôtels des Monoyes lesdites Especies seroient reçûes au Marc; sçavoir, les Reaux, à l'exception de ceux du Perou & au Chapelet, sur le pied de trente livres dix sols, & les Pistoles d'Espagne des titres & poids cy-dessus, sur le pied de quatre cens quatre-vingt livres le Marc. Mais dautant qu'il se trouve dans lesdits Bureaux des Recettes & Fermes de Sa Majesté, plusieurs difficultez sur le prix desdits Reaux & Pistoles d'Espagne réputées de poids, à cause de la difference qu'il y a de leur trebuchant au droit de poids, qui empêche qu'on ne puisse en payer à la piece, le prix porté par ledit Arrest: SA MAJESTE' voulant bien pour l'avantage de ses Sujets, & celuy du Commerce de son Royaume, en supporter la perte, auroit resolu pour y remedier, d'augmenter le prix du Marc desdits Reaux & Pistoles d'Espagne, OUY le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, & Controlleur General des Finances: LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest, le Marc desdits Reaux demeurera fixé à trente livres douze sols, au lieu de trente livres dix sols, portez par ledit Arrest; Et le Marc des Pistoles d'Espagne, à quatre cens quatre-vingt quatre livres dix sols, au lieu de quatre cens quatre-vingt livres, portées par le même Arrest: Sur lequel pied, les Reaux & Pistoles d'Espagne des titre, poids & remedes portez par les Ordonnances, seront payez aux Hostels des Monoyes & par les Changeurs. VEUT SA MAJESTE' que lesdits Reaux & Pistoles d'Espagne des poids, titre & remede susdits, soient reçûs à la piece dans les Bureaux des Fermes & Recettes de ses Deniers; sçavoir les Reaux du poids de vingt-un deniers huit grains forts, pour soixante-huit sols; & les Pistoles d'Espagne du poids de cinq deniers six grains forts, pour treize livres cinq sols. ET SA MAJESTE' voulant faire jouir de la même grace ses Sujets de la Province d'Alsace, & lever les difficultez qui s'y trouvent pour les mêmes causes, Ordonne pareillement que dans l'Hostel de la Monoye de Strasbourg, lesdits Reaux, à l'exception de ceux du Perou & au Chapelet, seront reçûs sur le pied de trente-quatre livres deux sols, au lieu de trente-quatre livres le Marc; Et les Pistoles d'Espagne, sur le pied de cinq cens trente livres cinq sols, au lieu de cinq cens vingt-cinq livres, porté par l'Arrest du même jour: Et lesdits Reaux & Pistoles d'Espagne reçûs à la piece dans les Bureaux des Fermes & Recettes de ses Deniers de ladite Province; sçavoir les Reaux du poids cy-

FRANCE.

ALSACE.

dessus de vingt-un deniers huit grains forts, pour trois livres seize sols; Et les Pistoles du poids de cinq deniers six grains forts, pour quatorze livres dix sols. FAIT Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses de recevoir és Hostels des Monoyes lesdits Reaux, & Pistoles d'Espagne, autrement qu'au poids de Marc, sous les peines portées par les Ordonnances : ET ENJOINT aux Officiers des Cours des Monoyes, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses Ordres dans les Provinces du Royaume, & celles de l'Alsace, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest, qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau le dix-septième Octobre 1699. Signé, DELAISTRE.

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : LA nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour des Monoyes. & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces de nostre Royaume, & celles d'Alsace, Salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, pour les causes y contenuës : lequel sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il apartiendra, & de faire pour son entiere execution tous Commandemens, Sommations, Contraintes, & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies d'iceluy & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau le dix-septième Octobre mil six cens quatre-vingt-dix-neuf, & de nostre Regne le cinquante-septième. Par le Roy en son Conseil, signé, DELAISTRE.

*Registré en la Cour des Monoyes, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, à Paris le 24. Octobre 1699. Signé, GALLOYS.*

---

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD , Imprimeur  
ordinaire du Roy.